

## ARRÊTÉ

### Portant décision après examen au cas par cas de la demande de la société SEDE ENVIRONNEMENT à Le Boullay Thierry en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SEDE ENVIRONNEMENT reçue complète le 27 décembre 2019 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet consiste à augmenter de 9 t/j la quantité de matières traitées par compostage, portant la capacité totale du site à 75 t/j de matières traitées ;

**Considérant** que le site bénéficie du récépissé de déclaration n°2007/028 du 10 août 2007 pour la production d'amendements organiques et de supports de culture ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2014 encadre les conditions d'exploitation de l'installation de compostage ;

**Considérant** qu'une évaluation de l'impact de cette modification en matière de risques et nuisances a été réalisée dans le cadre de la présente demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** que l'étude des flux thermiques jointe à la demande ne montre pas d'impacts en dehors des limites du site ni d'effets dominos en cas d'incendie ;

**Considérant** que le projet relève de la catégorie 1<sup>a</sup> du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, les milieux naturels, les sols et le paysage ;

**Considérant** que le projet entraînera une légère augmentation du trafic routier ;

**Considérant** les différentes mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels, ainsi que l'addition et les interactions de ces impacts ;

**Considérant** d'après les pièces du dossier, que le projet a été soumis au dépôt d'un porter à connaissance en date du 16/01/2019 complété permettant de définir le caractère substantiel ou non de la modification conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les incidences du projet en matière de risques, de nuisances et de pollutions liés aux futures activités seront examinées dans le cadre de la dite procédure ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale, autres que ceux qui seront examinés lors de la procédure de porter à connaissance sus-évoqué ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 1er février 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de la société SEDE ENVIRONNEMENT situé Chemin de Tuleras sur la commune de Le Boullay Thierry (28), est retirée.

### **Article 2**

Le projet de la société SEDE ENVIRONNEMENT n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

#### **A – Recours contentieux**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

**Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

### **Article 5 – Notifications - publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Cette décision est publiée sur le site internet de la préfecture.
- 3) Une copie de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

### **Article 6 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

**19 MAI 2020**

**La Préfète, Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général**



**Adrien BAYLE**